



Intégration

d'un enfant handicapé en service de garde
CADRE DE RÉFÉRENCE ET MARCHE À SUIVRE

Rédaction

Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde
Ministère de la Famille

Collaboration

Direction des communications

ISBN : 978-2-550-77222-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

© Gouvernement du Québec, 2017

table des matières

1	PRÉSENTATION DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ	5
1.1	Documents disponibles pour faciliter l'intégration et se prévaloir de l'Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	5
1.2	Définitions.....	6
1.3	Intégration d'un enfant handicapé chez un prestataire de services de garde.....	7
1.4	Rôle des intervenants.....	8
2	MARCHE À SUIVRE POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ.....	9
2.1	Clientèle cible	9
2.2	Admissibilité	9
2.3	Allocation en deux volets	9
2.4	Documents à conserver au dossier parental.....	10
2.4.1	La résolution du conseil d'administration	10
2.4.2	Le document attestant l'incapacité de l'enfant.....	10
2.4.3	Les recommandations des professionnels	11
2.4.4	Le plan d'intégration et ses révisions.....	11
2.4.5	Les factures et autres pièces justificatives.....	11
2.4.6	Les raisons du refus de poursuivre l'intégration d'un enfant, le cas échéant	11

1. PRÉSENTATION DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Le *Cadre de référence et marche à suivre* concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) présente les balises nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de cette allocation et informe les prestataires de services de garde subventionnés désireux d'intégrer des enfants handicapés dans leur milieu à propos des modalités applicables.

Le ministère de la Famille (le Ministère) a prévu différentes mesures de soutien, dont l'AIEH, pour favoriser la participation sociale des enfants handicapés et pour inciter les prestataires de services de garde à les accueillir.

L'AIEH est définie dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation que le Ministère publie annuellement. Dans ces règles, on trouve les conditions d'admissibilité, les normes d'allocation et les barèmes de financement relatifs à l'allocation. De plus, la directive relative à l'AIEH décrit les modalités de gestion de cette allocation et donne des précisions au regard des conditions d'admissibilité et des normes d'allocation.

1.1 DOCUMENTS DISPONIBLES POUR FACILITER L'INTÉGRATION ET SE PRÉVALOIR DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Les documents suivants ont été rédigés à l'intention des prestataires de services de garde subventionnés désireux de recevoir cette allocation. Ils leur permettent de se prévaloir de l'AIEH et facilitent leurs démarches lors de l'intégration d'un enfant handicapé. Par ailleurs, ces documents les aident à reconnaître les obstacles que rencontre – ou pourrait rencontrer – l'enfant dans son intégration, à prioriser les actions à entreprendre pour les réduire et enfin ils facilitent l'évaluation périodique, minimalement annuelle, des besoins de l'enfant et ceux du prestataire de services de garde.

- Le présent document, *Cadre de référence et marche à suivre*.
- Le formulaire *Rapport du professionnel*, qui a pour but d'attester l'incapacité de l'enfant afin de contribuer à son intégration chez un prestataire de services de garde. Il fait également état de recommandations pertinentes à l'intention du prestataire de services de garde pour la réduction des obstacles que l'enfant rencontre lors de son intégration.
- Le formulaire *Plan d'intégration*, qui vise à déterminer les besoins particuliers de l'enfant en matière d'intégration. Il doit spécifier les besoins du prestataire de services de garde en ressources matérielles et en ressources humaines conformément aux recommandations de différents professionnels. Il permet de réévaluer périodiquement, au moins une fois par année, l'intégration de l'enfant.
- La *Directive relative à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé*, et sa foire aux questions, qui définit les modalités de gestion de l'AIEH et fournit des précisions par rapport à ce qui est énoncé dans les règles budgétaires et les règles de l'occupation publiées par le ministère de la Famille.

1.2 DÉFINITIONS

Les enfants handicapés visés par l'Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé¹

Aux fins de l'AIEH, un enfant handicapé est défini comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou être reconnue par Retraite Québec.

Personne handicapée²

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

Déficience³

Une déficience correspond au degré d'atteinte anatomique, histologique ou physiologique d'un système organique qui est un ensemble de composantes corporelles visant une fonction commune.

Il peut s'agir d'une perte, d'une malformation ou d'une insuffisance d'un organe ou d'une structure dans l'un des différents systèmes organiques. Elle correspond donc à une forme d'anomalie organique. Une déficience peut être congénitale, c'est-à-dire de naissance, ou acquise à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Incapacité

L'incapacité est une réduction de la possibilité intrinsèque, pour une personne, d'exécuter une activité physique ou mentale. Elle correspond au degré de réduction d'une aptitude.

Les grandes catégories des aptitudes sont associées aux activités intellectuelles, au langage, aux comportements, aux sens et à la perception, aux activités motrices, à la respiration, à la digestion, à l'excrétion, à la reproduction, à la protection et à la résistance.

Significatif

Une incapacité est significative lorsqu'elle présente un certain degré de sévérité ou de gravité. La fréquence et la durée des épisodes se rapportent aussi au caractère significatif de l'incapacité. Elle réduit de façon appréciable la capacité d'une personne à fonctionner sur le plan physique ou mental. Une incapacité n'est pas significative s'il est possible de restaurer à un niveau normal les capacités de la personne par l'utilisation d'une prothèse (par exemple lunettes, prothèse auditive) ou d'une orthèse (par exemple chaussure orthopédique).

1. Définition du Ministère dans le cadre de l'AIEH. Cette définition correspond à celle de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, mais elle ne concerne que les enfants en services de garde. Le Ministère met l'accent sur la reconnaissance d'une incapacité significative et persistante plutôt que sur la déficience elle-même. Dans le cadre de cette allocation, le Ministère interprète la notion de déficience comme pouvant inclure une perte, une malformation ou une anomalie d'une structure ou d'une fonction mentale ou psychologique.

2. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, chapitre E-20.1, article 1, g. (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004)

3. Les définitions présentées ci-dessous sont tirées du modèle conceptuel du processus de production du handicap ainsi que du site *Web Services accessibles* de l'Office des personnes handicapées du Québec, qui présentent une vulgarisation des éléments de la notion de « personne handicapée » telle qu'elle est définie dans la Loi. Leur contenu n'a donc aucune prétention juridique, scientifique ou autre.

Persistant

Une incapacité est persistante lorsqu'on ne peut en prévoir la disparition. À l'inverse, une incapacité qui survient à la suite d'une maladie ou d'une blessure et dont la disparition définitive des effets est prévisible grâce à un traitement ou au passage du temps n'est pas considérée comme persistante. Une incapacité peut avoir un caractère épisodique et être persistante.

On doit noter que les caractères significatif et persistant sont déterminés par des professionnels reconnus selon leur champ d'expertise propre et qu'ils peuvent, notamment, être déterminés au moyen d'outils d'évaluation qui permettent de situer le résultat obtenu par rapport à une norme préalablement établie.

Obstacle

Les obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes correspondent aux particularités physiques ou sociales du milieu dans lequel se trouve une personne (son environnement), lesquelles, lorsqu'elles sont associées aux incapacités, limitent ses activités.

Ces obstacles peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple sur les plans de l'architecture, des moyens de communication, des équipements, du matériel, des croyances et attitudes, etc. qui limitent le soutien ou les ressources disponibles pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

1.3 INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ CHEZ UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE

Le Ministère poursuit les objectifs suivants relativement à l'intégration d'un enfant handicapé chez un prestataire de services de garde :

- Favoriser l'accès et la participation à part entière de l'enfant handicapé chez un prestataire de services de garde afin de permettre à cet enfant de vivre et de croître en étant mieux intégré à sa communauté et de recevoir les services de garde dont il a besoin;
- Soutenir le prestataire de services de garde dans sa responsabilité d'intégrer l'enfant handicapé, et ce, tout en maintenant un service de garde de qualité pour tous;
- Favoriser la participation des parents dans l'intégration de leur enfant chez un prestataire de services de garde.

L'intégration est définie comme le processus qui consiste à fournir à l'enfant les moyens qui lui permettront de vivre des expériences sociales en vue d'acquérir l'autonomie en favorisant le respect, la dignité, l'exercice du choix ou toute autre expérience valorisée faisant partie de la qualité de vie d'une personne .

Comme tout enfant, l'enfant handicapé a des caractéristiques personnelles et des besoins particuliers. Ainsi, la démarche d'intégration doit s'inscrire dans une approche globale. Il importe d'analyser les besoins de l'enfant et de préciser son incapacité au regard du prestataire de services de garde, de l'aménagement des lieux et de la disponibilité de l'équipement.

L'intégration d'un enfant handicapé chez un prestataire de services de garde lui fournit l'occasion d'explorer ses ressources personnelles et d'apprendre à fonctionner dans un nouveau milieu de vie avec des adultes et d'autres enfants. En plus de lui permettre de prendre sa place chez un prestataire de services de garde, l'intégration lui donnera la possibilité de se développer et d'acquérir la plus grande autonomie possible.

En appliquant le programme éducatif du Ministère, Accueillir la petite enfance, les prestataires de services de garde favorisent le respect des différences et permettent à tous les enfants d'accéder à une enfance saine et stimulante. De plus, « en milieu de garde, le personnel éducateur et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) veillent à harmoniser les relations entre les enfants et les adultes, et celles des enfants entre eux, afin que chacun puisse avoir sa place dans le groupe et y jouer un rôle valorisant ».

Le Ministère soutient une approche d'intégration de l'enfant handicapé chez un prestataire de services de garde, mais il est possible que l'enfant ne puisse s'adapter au fonctionnement de ce service. Par ailleurs, un prestataire de services de garde peut ne pas être en mesure de répondre aux attentes des parents et aux besoins particuliers de l'enfant handicapé.

Il est important également de connaître le contexte familial de même que les ressources du milieu pour permettre au prestataire de services de garde de s'adapter aux besoins de l'enfant handicapé. En conséquence, la démarche d'intégration implique une collaboration entre les parents, le prestataire de services de garde et les autres personnes qui interviennent auprès de l'enfant.

Le choix approprié du prestataire de services de garde, la planification des ressources et la collaboration entre les parents, les divers intervenants et les ressources spécialisées externes apparaissent donc comme la meilleure garantie de succès de l'intégration.

1.4 RÔLE DES INTERVENANTS

Comme mentionné précédemment, l'intégration de l'enfant et l'octroi de l'AIEH nécessitent la contribution de différents intervenants : les parents, les professionnels reconnus par le Ministère, le centre de la petite enfance (CPE), la garderie subventionnée, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), la personne qui agit à titre de responsable de l'intégration (conseillère pédagogique, éducatrice, gestionnaire ou RSG) et le Ministère. Chacun de ces acteurs a un rôle à jouer dans la réussite de l'intégration de l'enfant handicapé chez un prestataire de services de garde.

- **Parents** – Le rôle des parents est indispensable pour la réussite de l'intégration d'un enfant handicapé. Ils sont signataires du plan d'intégration, et il importe qu'ils soient engagés tout au long de la démarche d'intégration. Ainsi, les parents doivent avoir la possibilité de participer à la prise de décision et ils doivent être considérés comme les principaux informateurs et conseillers du prestataire de services de garde pour contribuer à la continuité des interventions réalisées auprès de leur enfant.
- **Professionnels** – Le Ministère a confié à des professionnels reconnus la responsabilité d'attester l'incapacité de l'enfant et de formuler, dans le rapport qu'ils rédigent, des recommandations pour son intégration. Ces recommandations doivent être prises en considération lors de l'élaboration du plan d'intégration. La liste des professionnels reconnus se trouve dans le formulaire Rapport du professionnel disponible dans le site Web du Ministère.
- **CPE, garderie subventionnée, RSG et BC** – Le CPE, la garderie subventionnée et la RSG sont responsables de planifier et de mettre en œuvre l'ensemble des actions qui sont nécessaires : à l'intégration de l'enfant handicapé chez le prestataire de services de garde, à la sensibilisation des personnes qui fréquentent ce service, à la mise en œuvre d'approches et de mesures favorisant l'intégration, à la formation et à la promotion de

l'intégration. Le CPE, la garderie subventionnée et le BC sont responsables de transmettre les renseignements exigés par le Ministère dans le rapport financier annuel et, le cas échéant, de produire les tableaux d'occupation prévisionnelle. Les pièces justificatives et les documents doivent être versés au dossier parental, et ceux-ci n'ont pas à être transmis au Ministère. Le BC est aussi responsable de gérer les subventions accordées aux RSG conformément aux instructions et directives publiées par le Ministère. La RSG recueille pour sa part tous les originaux des documents alors que le BC conserve les copies des différentes pièces justificatives ou documents. Le BC peut également fournir, sur demande, un soutien pédagogique et technique.

- Personne qui agit à titre de responsable de l'intégration – Elle signe le plan d'intégration, veille à établir une relation de confiance avec les parents et reste en communication avec eux. Elle leur fait prendre part aux décisions qui concernent leur enfant. Elle s'assure que le dossier parental est complet et que les mesures convenues avec les parents pour l'intégration de l'enfant sont mises en application.
- Ministère – Le Ministère offre du soutien-conseil au prestataire de services de garde par l'entremise de son personnel, il verse l'AIEH et s'assure de la bonne utilisation des sommes versées.

2. MARCHE À SUIVRE POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

2.1 CLIENTÈLE CIBLE

De façon générale, l'AIEH est destinée à l'intégration d'un enfant handicapé âgé de 59 mois ou moins qui est inscrit chez un prestataire de services de garde subventionné et dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.

Conformément aux règles budgétaires et aux règles de l'occupation, cette allocation peut également être destinée à l'intégration chez un prestataire de services de garde d'un enfant handicapé d'âge scolaire ou préscolaire.

2.2 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'AIEH, le prestataire de services de garde doit satisfaire aux conditions qui sont formulées dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation ainsi que dans la directive relative à l'allocation.

2.3 ALLOCATION EN DEUX VOLETS

L'AIEH est une mesure de soutien pour inciter les prestataires de services de garde à accueillir un enfant handicapé et les aider à adapter leur environnement et leurs pratiques afin de faciliter son intégration. Le prestataire de services de garde a droit à l'AIEH pourvu que les normes de financement relatives à l'allocation et que les ressources et exigences convenues avec les parents pour l'intégration de l'enfant soient respectées.

L'AIEH se présente en deux parties, soit le volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement, et le volet B – Fonctionnement – qui aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration. L'allocation correspond à la somme des deux montants.

L'AIEH se caractérise par la souplesse de son application et de sa gestion. En effet, les sommes des volets A et B peuvent être employées pour mettre en œuvre diverses actions convenues avec les parents, conformément aux recommandations des différents professionnels reconnus par le Ministère, afin de favoriser l'intégration de l'enfant handicapé. Toutefois, ces actions doivent être spécifiées au plan d'intégration de l'enfant.

2.4 DOCUMENTS À CONSERVER AU DOSSIER PARENTAL

À des fins de vérification, le prestataire de services de garde, et le BC dans le cas d'une RSG, doit conserver les documents relatifs à l'AIEH durant le séjour de l'enfant et pour une période de six ans suivant son départ.

2.4.1 La résolution du conseil d'administration

Le prestataire dont le service de garde est régi par un conseil d'administration doit obtenir une résolution en vue d'intégrer un enfant handicapé.

2.4.2 Le document attestant l'incapacité de l'enfant

L'incapacité de l'enfant doit être attestée par Retraite Québec ou par un professionnel reconnu par le Ministère.

Attestation de Retraite Québec

Les parents qui bénéficient du supplément pour enfant handicapé peuvent fournir une preuve pour attester l'incapacité de l'enfant, qu'ils auront obtenue de Retraite Québec.

Une attestation peut être obtenue en écrivant à :

Retraite Québec

Soutien aux enfants (SAE)

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4

Rapport du professionnel

Les parents qui ne bénéficient pas du supplément pour enfant handicapé doivent faire remplir le rapport par un professionnel et s'assurer qu'il sera retourné au prestataire de services de garde.

Dans ce cas, pour que le prestataire de services de garde soit admissible à l'allocation, la partie C du rapport du professionnel doit être remplie et les trois caractéristiques suivantes doivent être présentes concernant l'enfant évalué :

- 1) L'incapacité doit être significative;
- 2) L'incapacité doit être persistante;
- 3) L'incapacité doit constituer un obstacle à l'accomplissement des activités courantes de l'enfant dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde.

2.4.3 Les recommandations des professionnels

En plus de l'attestation de l'incapacité de l'enfant, les parents doivent fournir des recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures appropriées à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines. Ces recommandations peuvent être formulées par le professionnel qui a attesté l'incapacité de l'enfant ou par d'autres professionnels reconnus par le Ministère. Les recommandations doivent être assez claires et précises pour permettre aux prestataires de services de garde et aux parents de s'y référer lors de l'élaboration du plan d'intégration afin de répondre précisément aux besoins de l'enfant.

Il est possible que le prestataire de services de garde ne mette pas en place toutes les recommandations du ou des professionnels consultés. Dans ce cas, le prestataire de services de garde et les parents doivent indiquer, en annexe, pourquoi les ressources recommandées ne figurent pas toutes au plan d'intégration.

2.4.4 Le plan d'intégration et ses révisions

Dans toute démarche d'intégration d'un enfant handicapé, il doit y avoir un plan d'intégration. Ce plan sert de cadre et d'orientation pour la prise de décision et le choix des mesures appropriées à appliquer pour faciliter l'intégration de l'enfant chez le prestataire de services de garde.

Ce document, rempli et signé par les parents et par le prestataire de services de garde, permet tout d'abord d'identifier l'enfant handicapé et le prestataire de services de garde désireux de l'accueillir. S'ensuit une évaluation du fonctionnement de l'enfant, qui est nécessaire à la détermination et à l'analyse des besoins particuliers ainsi qu'au choix des moyens qui seront mis en œuvre pour y répondre. La dernière partie est consacrée à l'indication des autres besoins du prestataire de services de garde pour répondre à ceux de l'enfant.

Le prestataire de services de garde qui accueille un enfant handicapé a la responsabilité de favoriser son intégration et d'utiliser à cette fin les sommes qui lui sont accordées. Il est à noter que ces sommes peuvent servir à des interventions ponctuelles auprès de l'enfant par un professionnel dans le but de mettre en œuvre le plan d'intégration, sans toutefois mener à des services d'adaptation et de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

Il est recommandé de réviser le plan d'intégration au besoin en fonction de l'évolution de l'enfant afin de réduire les obstacles auxquels celui-ci est confronté dans sa démarche d'intégration chez le prestataire de services de garde. Il est cependant obligatoire de réviser ce plan au minimum une fois par année. La date de référence pour la révision annuelle correspond à la date de signature du plan d'intégration ou à celle de sa révision la plus récente.

2.4.5 Les factures et autres pièces justificatives

Il s'agit des factures et des pièces justificatives associées à l'usage du volet A de l'allocation, soit celui portant sur la gestion du dossier et les ressources matérielles.

2.4.6 Les raisons du refus de poursuivre l'intégration d'un enfant, le cas échéant

Dans le cas où le prestataire de services de garde refuserait d'intégrer un enfant handicapé, il devra documenter les raisons du refus comme spécifié dans sa politique d'intégration ou d'expulsion.

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire en communiquant avec le Service des renseignements du Ministère au numéro suivant :

1 855 336-8568

ou encore en consultant le site Web du Ministère : www.mfa.gouv.qc.ca



